



Édition 2019

# CONVENTIONNEMENT ET INDEMNISATION

liés aux travaux sur les lignes existantes



# SOMMAIRE

<b>Conventionnement et indemnisation des propriétaires et exploitants liés aux travaux réalisés sur le réseau aérien RTE</b>	<b>3</b>
<b>Exemples de travaux réalisés sur le réseau RTE</b>	<b>4</b>
> Renforcements par pieux	
> Renforcements par dalles en béton armé	
> Renforcement par dalles de sol traité	
> Renforcement par tranchées de sol traité Trenchmix©	
<b>Dommages Instantanés</b>	<b>6</b>
<b>Dommages Permanents</b>	<b>7 et 10</b>
<b>Les différentes situations possibles en cas de travaux RTE</b>	<b>8</b>

Ce document a été validé par la Commission Nationale Paritaire de novembre 2019, regroupant les représentants de RTE, d'ENEDIS, de l'APCA, de la FNSEA et du SERCE.

Ce document est mis en ligne sur les sites web RTE, APCA et FNSEA.

## CONVENTIONNEMENT ET INDEMNISATION DES PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITANTS liés aux travaux réalisés sur le réseau aérien RTE

Depuis 1964, RTE, l'APCA et la FNSEA ont mis en œuvre un véritable partenariat ayant abouti à des modalités partagées d'installation des ouvrages électriques en milieu agricole. Ces modalités sont définies dans le protocole « **Passage de lignes électriques en milieu agricole** » de 2018 signé par l'APCA, la FNSEA, ENEDIS, RTE et le SERCE.

Ce protocole définit, notamment, les conditions de préparation et de réalisation des travaux sur des ouvrages RTE déjà en place. Cependant, RTE, l'APCA et la FNSEA ont jugé utile d'y apporter des précisions compte tenu du volume croissant de travaux de réhabilitation et d'adaptation du réseau pour l'accueil des énergies renouvelables.

### C'est l'objet de ce livret qui :


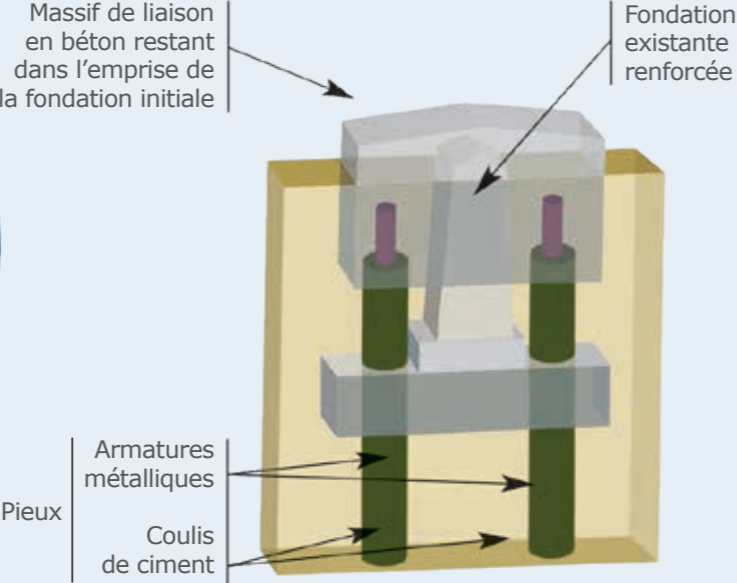
- présente la nature des travaux qui peuvent être effectués par RTE dans le cadre de la réhabilitation et de l'adaptation de ses lignes ;
- rappelle les engagements de RTE pour une bonne exécution de ces travaux (information avant travaux, indemnisation des dommages instantanés...), en cohérence avec la section « **Dommages Instantanés** » du protocole ;
- précise, en fonction des situations possibles, les modalités de conventionnement et éventuellement d'indemnisation au titre des dommages permanents, en cohérence avec la section « **Dommages Permanents** » du protocole.



# EXEMPLES DE TRAVAUX

## RÉALISÉS SUR LE RÉSEAU RTE

### RENFORCEMENTS PAR PIEUX

Massif de liaison en béton restant dans l'emprise de la fondation initiale


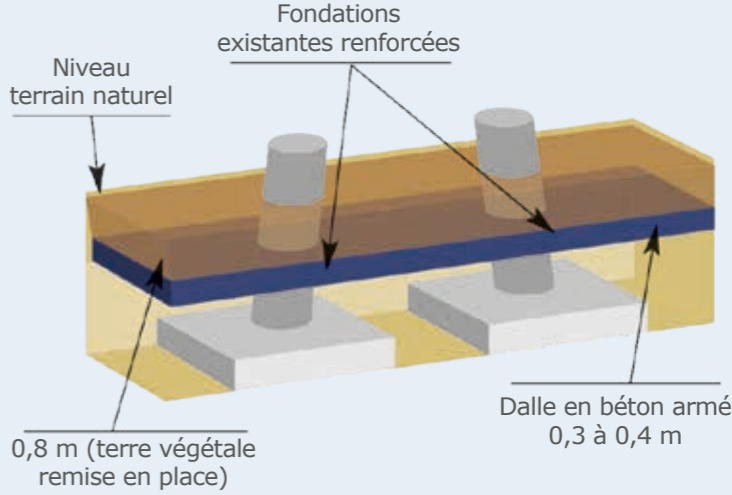
Fondation existante renforcée

Pieux

Armatures métalliques

Coulis de ciment

### RENFORCEMENTS PAR DALLES EN BÉTON ARMÉ

Niveau terrain naturel

Fondations existantes renforcées


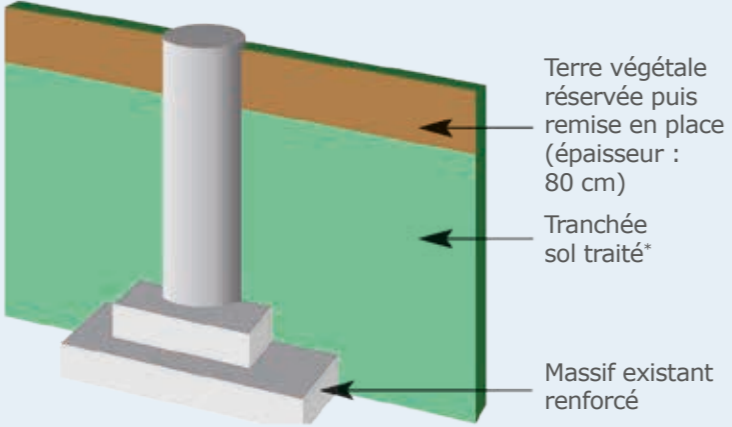
Dalle en béton armé 0,3 à 0,4 m

0,8 m (terre végétale remise en place)

Schéma de principe du procédé de renforcement par demi-dalle

### RENFORCEMENTS PAR TRANCHÉES DE SOL TRAITÉ\* TRENCHMIX®

(TRENCHMIX® est une solution brevetée MCCF-VINCI)

Terre végétale réservée puis remise en place (épaisseur : 80 cm)

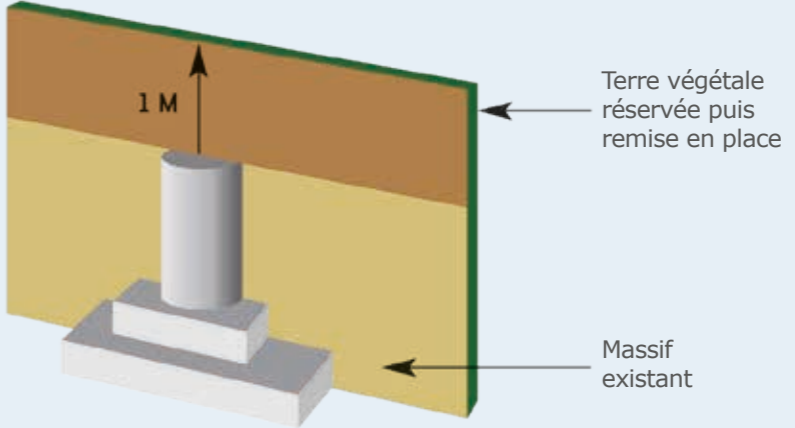
Tranchée sol traité\*

Massif existant renforcé

\* Sol traité (matériaux utilisés inertes chimiquement et sans danger pour l'environnement).

### ARASEMENT DES FONDATIONS

(si possible RTE retire la totalité du massif sinon arasement à au moins 1 m de profondeur)



1 M

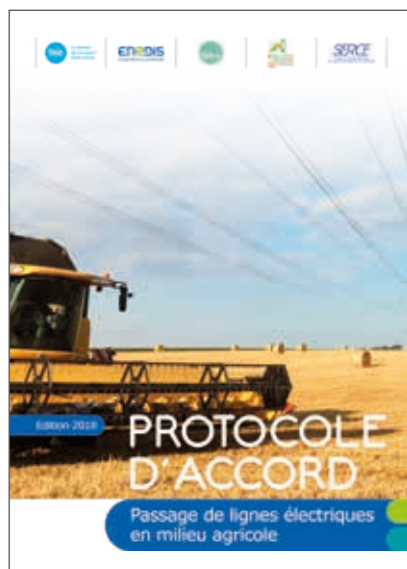
Terre végétale réservée puis remise en place

Massif existant

\* Sol traité (matériaux utilisés inertes chimiquement et sans danger pour l'environnement).



## DOMMAGES INSTANTANÉS



Les travaux réalisés sur le réseau RTE existant sont conduits selon les modalités définies à la section « Dommages Instantanés » du protocole.

On retrouvera la liste exhaustive des dispositions applicables à ces travaux dans les articles 6 à 18 de ce protocole. À titre d'exemple, quelques dispositions :

### INFORMATION PRÉALABLE (1)

Sauf urgence, RTE adressera au maire de la commune, au moins vingt jours avant le début des travaux, des affiches pour être apposées sur tous les points d'affichage officiel. Par ailleurs, il fera publier un avis dans la presse locale. Les mêmes informations seront communiquées à la Chambre d'Agriculture et publiées dans la presse agricole.

### INFORMATION PRÉALABLE (2)

Le représentant local de RTE suscite une réunion regroupant les responsables des entreprises, les responsables agricoles et lui-même. À la demande des Chambres d'Agriculture, les exploitants agricoles concernés pourront y être associés. Au cours de cette réunion, seront examinées les modalités des travaux. Par ailleurs, l'entreprise fera connaître les périodes prévues pour la réalisation des travaux.

### ÉTAT DES LIEUX

L'entreprise s'engage à remettre en état les sols, les fossés et talus, les bornes, les clôtures, les réseaux de drainage et d'irrigation, les entrées de parcelles, les chemins privés et les chemins d'exploitation appartenant à un ou plusieurs propriétaires, regroupés ou non en association syndicale, et les chemins ruraux, dans la mesure où ils auraient été endommagés par les travaux. Pour ce faire, un état des lieux au début des travaux sera dressé contradictoirement entre l'entreprise et l'exploitant agricole.

### DISPOSITIONS PENDANT L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

L'entreprise prend toutes les dispositions nécessaires pour :

- éviter la divagation des animaux ;
- s'assurer que les pistes et chemins restent ouverts aux exploitants ou tiers pendant le chantier.

### DISPOSITIONS À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX

Au plus tard quinze jours après la fin des travaux, l'entreprise convoque l'exploitant et le propriétaire, si nécessaire, sur les lieux du chantier, pour constater contradictoirement les dommages.

À l'achèvement des travaux, l'entreprise devra procéder, sur toute l'emprise du chantier, à l'enlèvement des débris et résidus de toute nature provenant des travaux.

Dans les zones où existent des réseaux de drainage et d'irrigation, ces installations seront vérifiées et remises en état, si nécessaire, partout où les travaux ainsi que les passages de véhicules les auront endommagées.

## DOMMAGES PERMANENTS


Différentes situations sont possibles ; elles sont détaillées en page 10.

Le principe général est d'indemniser à chaque fois que la gêne permanente causée par l'ouvrage est augmentée à la suite des travaux.



# LES DIFFÉRENTES SITUATIONS POSSIBLES

## EN CAS DE TRAVAUX RTE

	En lieu et place Même parcelle Emprise du support inférieure ou égale	En lieu et place Même parcelle Emprise du support supérieure	Dans l'axe de la ligne Même parcelle Emprise du support inférieure ou égale	En lieu et place Même parcelle Emprise du support supérieure	Hors de l'axe Même parcelle	Implantation dans nouvelle parcelle
						
<b>PROPRIÉTAIRE</b>						
<b>PROPOSITION D'UNE NOUVELLE CONVENTION DE PASSAGE ? (1)</b>	<b>NON</b>	<b>OUI</b> (Avenant à l'ancienne convention ou nouvelle convention)	<b>NON</b> (Signature d'un nouveau plan parcellaire si pas dans la même emprise)	<b>OUI</b> (Avenant à l'ancienne convention ou nouvelle convention)	<b>OUI</b> (Avenant à l'ancienne convention ou nouvelle convention)	<b>OUI</b> (Nouvelle convention de passage amiable avec le propriétaire concerné par la ligne)
<b>INDEMNITÉ ? (2)</b>	<b>NON</b> (Préjudice déjà indemnisé)	<b>OUI</b> (différentiel de surface)*	<b>NON</b> (Préjudice déjà indemnisé)	<b>OUI</b> (différentiel de surface)*	<b>OUI</b> (différentiel de surface)*	<b>OUI</b> (suivant le protocole passage de lignes en milieu agricole de 2018)
<b>EXPLOITANT</b>						
<b>INDEMNITÉ ? (2)</b>	<b>NON</b> (Maintien de l'indemnisation existante)	<b>OUI</b> (différentiel de surface)*	<b>NON</b> (Maintien de l'indemnisation existante)	<b>OUI</b> (différentiel de surface)*	<b>OUI</b> (différentiel de surface)*	<b>OUI</b> (pour l'exploitant de la parcelle nouvellement concernée par la ligne et suivant le protocole passage de lignes en milieu agricole de 2018 : PPI)

**(1) :** En cas de changement de la tête du pylône uniquement, sans modification de l'emprise au sol, il n'y a pas d'augmentation de la surface à indemniser et donc pas d'augmentation de l'indemnité de dommage permanent.

**(2) :** Voir précisions sur l'indemnisation en page 10.

**\* EN CAS D'AUGMENTATION D'EMPRISE** (ex. : pylône plus important) : indemnisation de la différence entre le barème en vigueur appliqué à la nouvelle surface, et le barème en vigueur appliqué à l'ancienne surface. Le barème en vigueur est celui de la date de la nouvelle convention.



## DOMMAGES PERMANENTS

**Différentes situations sont possibles ; elles sont détaillées ci-après. Le principe général est d'indemniser à chaque fois que la gêne permanente causée par l'ouvrage est augmentée à la suite des travaux.**

### PRÉCISIONS SUR L'INDEMNISATION DES EXPLOITANTS EN CAS D'AUGMENTATION DE L'EMPRISE DES PYLÔNES

- Les modalités de paiement initialement établies avec les exploitants sont maintenues. Il n'y a pas de modification du système d'indemnisation du pylône.
- Trois cas de figure sont ainsi possibles :
  - Si le pylône fait l'objet d'un PPI-PA (paiement périodique des indemnités pour les pylônes anciens, applicable pour les pylônes construits avant 1967), il reste sous PPI-PA. Pour le bail en cours, on ajoute à l'indemnité forfaitaire déjà payée le supplément lié à l'augmentation d'emprise (si applicable), pour le nombre d'années du bail restant à courir avant le renouvellement. À la date de renouvellement, on fait de même (indemnité forfaitaire + supplément lié à l'augmentation de l'emprise), avec le barème correspondant à la durée du nouveau bail (le plus souvent 9 ans).
  - Si le pylône fait l'objet d'un PPI (paiement périodique des indemnités, applicable pour les pylônes construits après 1993), il reste sous PPI. Pour le bail en cours, on ajoute à l'indemnité déjà payée le supplément lié à l'augmentation d'emprise (si applicable) pour le nombre d'années du bail restant à courir avant le renouvellement. À la date de renouvellement, application du montant PPI correspondant à la nouvelle surface.
  - Si le pylône n'est ni sous PPI, ni sous PPI-PA, paiement du supplément lié à l'augmentation de l'emprise sous forme d'indemnité capitalisée (barème 1 an multiplié par 20).





